



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 juillet 2023

<u>Date de la convocation :</u> 27 juillet 2023	L'an deux mille vingt-trois, le lundi trente et un juillet à dix-neuf heures,
<u>Date d'affichage :</u> 27 juillet 2023	le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Eric LAURENT, 3 ^{ème} adjoint de la Commune, par suppléance, pour le Maire empêché.
En exercice : 15	<u>Etaient présents :</u>
Présents : 07	Eric LAURENT, Apolline SCHRECK, Philippe MARTINET, Cécile
Votants : 10	CURIEL, Eric CHANTOT, Angéline MOYET, Manuel LEON conseillers municipaux.
	<u>Etait empêchée :</u>
	Karine KAUFFMANN, Maire
	<u>Etaient absents :</u>
	Bernard JUERY (pouvoir donné à Cécile CURIEL)
	Carla FICUCIELLO (pouvoir donné à Philippe MARTINET)
	Geneviève PINÇON (pouvoir donné à Angéline MOYET)
	Sylvain IGUNA
	Patrick FOURNIER
	Cécile BITOUN
	Laurence LELARGE
	<u>Secrétaire de Séance :</u> Manuel LEON

II - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 ABRÉGÉE AU 1ER JANVIER 2024

Exposé de M. LAURENT :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - fax 01 39 78 25 51
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217803840-20230731-II31062023-

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/08/2023

Application agréée E-legalite.com



(départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants.

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Délibération :

Le Conseil municipal,

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale,
- Considérant que la généralisation de la M57 à toutes les collectivités est fixée au 1er janvier 2024
- Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER, à compter du 1er janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3 500 habitants, pour le budget principal de la ville de Médan.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Médan, le 01/08/2023

Pour le Maire empêché,
Éric LAURENT,
3^{ème} Adjoint



Rendu exécutoire par :
Dépôt en Sous-Préfecture le 01/08/2023
Et par publication le 01/08/2023

Mairie de Médan